

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article 1^{er}

A l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la lettre a) du paragraphe 2. est remplacée par le texte suivant :

- « a) à l'intérieur des zones piétonnes, des zones résidentielles et des zones de rencontre
- à 20 km/h pour tous les véhicules ; »

Article 2

La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifiée comme suit :

A la rubrique 139, la phrase introductive de l'infraction 05 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(139) -05	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h dans une zone piétonne, une zone résidentielle ou une zone de rencontre:					

Article 3

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

Exposé des motifs

Concerne : avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Considérations générales et commentaire des articles

Par règlement grand-ducal du 22 avril 2009, le terme « *zone de rencontre* » ainsi que les dispositions régissant la circulation dans ce type de zone à trafic apaisé ont été insérés dans le Code de la route (articles 2, 107 et 162ter) ; toutefois il a été omis d'amender l'article 139 qui traite des limitations de vitesse en vue de fixer la vitesse maximale autorisée applicable dans les zones de rencontre ; le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose de redresser cette omission. Le catalogue des avertissements taxés est complété en conséquence.

La procédure par voie d'urgence du présent avant-projet de règlement grand-ducal s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité routière. En effet, à défaut d'une réglementation dérogatoire spécifique, la vitesse maximale autorisée applicable en zone de rencontre est de 50km/h ; or une telle limite entre en conflit avec les autres règles applicables en vertu de l'article 162ter, notamment celle autorisant les piétons à emprunter toute la largeur de la voie publique ; il est donc urgent d'introduire une limitation inférieure sur ces parties de la voie publique.